

AEROPORTS DE PARIS

Société Anonyme

1, rue de France
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

AEROPORTS DE PARIS

Société Anonyme

1, rue de France
92930 TREMBLAY EN FRANCE

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée générale de la société Aéroports de Paris,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

A. Conventions autorisées et/ou conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société ou avec des établissements publics de l'Etat

Personnes concernées

- L'Etat, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société, représenté par Mme May Gicquel ;
- Administrateurs de votre société nommés sur proposition de l'Etat : M. Pierre Cunéo, Mme Cécile de Guillebon, Mme Fanny Letier, M. Stéphane Raison et Mme Perrine Vidalenche.

1.1. Convention-cadre conclue avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile, relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non bâtis, et places de stationnement privatif

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), ayant pour objet de fixer, en application de l'article 43-II du cahier des charges de la société Aéroports de Paris, les abattements sur les loyers versés en contrepartie de la mise à disposition des terrains, bâtiments locaux et places de stationnement appartenant à votre société.

Modalités

Cette convention a été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 14 décembre 2022 et signée le 28 juillet 2023, pour une durée de 5 ans. Elle définit les abattements appliqués sur les loyers versés par la DGAC de la manière suivante :

- 40 % d'abattement sur les loyers dans les terminaux,
 - 20 % d'abattement sur les loyers hors terminaux,
 - 10 % d'abattement sur les loyers des terrains,
 - 10 % d'abattement sur les stationnements liés aux bâtiments,
- ainsi que les principales conditions suivantes :
- charges locatives supportées à 100 %, avec 6 % de frais de gestion,
 - paiement de la TVA et des autres taxes, notamment foncière et sur les bureaux en Ile-de-France), et
 - indexation annuelle des loyers selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

Les effets de cette convention dans les comptes de l'exercice 2023 sont mentionnés en annexe 1.2 du présent rapport.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention en ce qu'elle présente l'intérêt pour votre société de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par la DGAC, tout en respectant l'obligation pour votre société de mettre à disposition de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 43-II de son cahier des charges, des immeubles bâtis ou non bâtis lui appartenant et occupés par les services de l'Etat pour les besoins de l'exploitation aéroportuaire.

1.2. Avenant n°1 au protocole d'accord signée avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) fixant les conditions d'un partenariat en Ile-de-France en vue de proposer des vols commerciaux et de démonstration lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Personne concernée

(en plus de l'Etat et des administrateurs mentionnés ci-avant)

M. Augustin de Romanet, Président-directeur général de votre société et administrateur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

Nature et objet

La RATP et votre société avaient signé le 23 avril 2020 un protocole d'accord fixant les conditions d'un partenariat en Ile-de-France en vue de proposer des vols commerciaux et de démonstration de VTOL (*Vertical Take-Off & Landing*) lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après le « Protocole »). Les Parties avaient notamment étudié la réalisation de vertiports situés dans Paris et sur des structures aéroportuaires exploitées par votre société en Ile-de-France.

Ce Protocole n'avait pas été présenté au Conseil d'administration pour autorisation préalable car il constituait une convention libre au sens de l'article R225-39 du code de commerce et de la charte sur les conventions réglementées adoptée par votre Conseil d'administration ; en effet, ce Protocole ne comportait aucun enjeu financier.

À la suite de changement de stratégie, la RATP a demandé à votre société d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération du vertiport de Paris-Austerlitz, en étant assistée par la RATP dans les études et les travaux de réalisation.

Le Protocole a en conséquence été modifié afin d'étudier un transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du vertiport à votre société, dont cette dernière sera propriétaire à l'issue des travaux. Compte tenu de son objet, ce protocole a été présenté pour autorisation préalable à votre Conseil d'administration.

Modalités

L'avenant n°1 au Protocole a été autorisé par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 29 mars 2023 et signé le 14 avril 2023. Il précise les conditions et les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage de la RATP à votre société pour la réalisation du vertiport Paris-Austerlitz.

Votre société prend à sa charge la réalisation du vertiport dont les coûts sont estimés à 3.300.000 d'euros hors taxes.

La RATP effectue à titre gratuit les prestations d'assistance et cède à votre société, à titre gratuit, l'ensemble des études/documents déjà réalisés par elle.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention en ce qu'elle présente l'intérêt pour votre société de soutenir le développement d'une mobilité aérienne électrique 100% décarbonée et favoriser l'essor de tous les usages associés, qu'ils soient logistiques, médicaux ou de transport de personnes.

1.3. Avenant n°4 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 avec la Société du Grand Paris (SGP) en vue de la réalisation sur l'aéroport Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18

Personnes concernées

(en plus de l'Etat et des administrateurs mentionnés ci-avant)

- Mme Anne Hidalgo, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris (SGP) ;
- Mme Valérie Péresse, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du Conseil de surveillance de la SGP.

Nature et objet

Compte tenu de demandes de modification de programme par la SGP et de surcoûts résultant de missions supplémentaires, un avenant n°4 a modifié la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 par la SGP et votre société, ayant fait déjà l'objet des avenants n°1 et n°2, tels que mentionnés au paragraphe A.1.10 de la seconde partie du présent rapport, et de l'avenant n°3, tel que mentionné ci-après à la section B de la première partie du présent rapport.

Modalités

L'avenant n°4 à cette convention a été préalablement autorisé par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 11 octobre 2023 et signé par votre société le 13 novembre 2023.

Cet avenant fixe une rémunération complémentaire de votre société du fait de modifications du programme de travaux et du calendrier par la SGP, ainsi que de missions supplémentaires de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les honoraires de votre société pour le suivi des travaux sont portés à 34,6 millions d'euros hors taxes. Le montant des travaux qui reste intégralement financé par la SGP est porté à 213,4 millions d'euros hors taxes. La SGP a par ailleurs introduit deux primes incitatives de 2 millions d'euros hors taxes chacune, versées en cas de respect de délais de réception et de mise en service de la gare.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention en ce qu'elle présente l'intérêt pour votre société de développer l'attractivité de l'aéroport Paris-Orly, d'améliorer ses conditions d'accès et d'optimiser l'aménagement aéroportuaire par la construction de la gare, sa connexion aux terminaux et la reconstruction des places de parking supprimées tout en bénéficiant :

- du remboursement par la SGP des coûts des travaux ;
- de la rémunération par la SGP de la réalisation des prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre assurées par Aéroports de Paris ;
- de deux primes de 2 millions d'euros chacune, en cas de respect des délais de réalisation des travaux.

B. Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.821-10 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante, conclue au cours de l'exercice 2022, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'administration, ni soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société ou avec des établissements publics de l'Etat, en l'occurrence la Société du Grand Paris (SGP)

Personnes concernées

(en plus de l'Etat et des administrateurs mentionnés ci-avant)

- Mme Anne Hidalgo, censeur au Conseil d'administration d'Aéroports de Paris de votre société et membre du Conseil de surveillance de la SGP ;
- Mme Valérie Pécresse, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du Conseil de surveillance de la SGP.

Avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 avec la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation sur l'aéroport Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18

Nature et objet

Compte tenu de demandes de modification de programme par la SGP et de surcoûts résultant de missions supplémentaires, un avenant n°3 a modifié la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 par la SGP et votre société, ayant fait déjà l'objet des avenants n°1 et n°2, tels que mentionnés au paragraphe A.1.10 de la seconde partie du présent rapport ; comme mentionné précédemment au paragraphe A.1.3 de la première partie du présent rapport, a été conclu un avenant n°4 à cette convention.

Modalités

Un avenant n°3 a été signé le 2 août 2022 afin d'augmenter le montant total du financement des travaux par la SGP à 245 millions d'euros hors taxes et de permettre la rémunération par votre société des surcoûts exposés par l'entreprise chargée des travaux résultant de modifications de programme demandées par la SGP.

Cette convention n'a pas été soumise, par omission, à l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

C. Conventions déjà approuvées par une Assemblée générale soumises de nouveau à l'approbation de l'Assemblée générale

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, avec son avenant, déjà approuvés par une Assemblée générale, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, mais que votre société a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023, dans le cadre de sa quatrième résolution.

Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société ou avec des établissements publics de l'Etat, en l'occurrence la Société du Grand Paris (SGP)

Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et solidaire, la Direction générale de l'aviation civile, relative à l'échange de terrains et de bâtiments

Personnes concernées

L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

Nature et objet

Convention d'échange de terrains et de bâtiments conclue entre votre société et le ministère de la Transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Modalités

Lors de la séance du 28 juin 2012, votre Conseil d'administration avait autorisé la conclusion d'une convention, signée le 2 novembre 2012, portant sur les modalités (i) du transfert de terrains et des bâtiments, dont l'Etat (DGAC) n'avait plus usage, à réintégrer dans le domaine de votre société et (ii) du transfert de terrains et des bâtiments appartenant à votre société à intégrer dans le domaine de l'Etat (DGAC) et ce, compte tenu de l'évolution du trafic aérien et de la création d'un boulevard urbain appelé « barreau d'Athis-Mons », permettant le contournement sud de l'aéroport de Paris-Orly, afin de relier la RD 118 à la RD 25E.

Lors de la séance du 14 octobre 2015, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention, signé le 17 décembre 2015 et ayant pour objet de redéfinir les bâtiments et les terrains visés par cet échange.

Ces biens, bâtiments ou terrains, sont situés en zone sud-est de l'aéroport de Paris-Orly.

La mise en œuvre du transfert de ces biens dépendait de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- obtention de la part des autorités compétentes de leur renonciation à faire prévaloir leurs droits de préemption ;
- accord du service des Domaines sur l'évaluation financière de l'ensemble de l'opération foncière ;
- désaffectation et déclassement par l'Etat (DGAC) de son domaine public de l'ensemble des terrains et des bâtiments dont la cession est envisagée dans le cadre de la présente convention ;
- autorisation de l'Etat (DGAC) donnée à votre société de céder deux parcelles à utilisation de chenils situés en « zone bleue » de l'emprise aéroportuaire, et ce, en application de l'article 53 du cahier des charges de votre société ;
- obtention de l'ensemble des rapports nécessaires (amiante, diagnostic de performance énergétique, termites), à la cession du bâtiment 461 module A6/B6.

Ces conditions suspensives ayant été réalisées, les échanges de terrains et des bâtiments ont fait l'objet d'un acte notarié le 5 décembre 2023 opérant le transfert de propriété de l'ensemble des biens précités.

Sur la base d'évaluations réalisées par France Domaine des départements de l'Essonne (91) et du Val-de-Marne (94), l'Etat et votre société ont convenu que ces échanges sont d'une valeur économique équivalente, soit 1.242.500 euros et qu'aucune soulte ne sera versée.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

A. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire d'Aéroports de Paris ou avec des établissements publics

Personnes concernées

L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

1.1. Convention-cadre conclue avec la Direction des services de navigation aérienne (DSNA) en application de l'article 36 du cahier des charges de votre société

Nature et objet

Définition des différentes natures de prestations que votre société fournit en application de l'article 36 de son cahier des charges, à titre transitoire à la Direction des services de navigation aérienne (DSNA) ainsi que des modalités techniques, opérationnelles, juridiques et financières selon lesquelles ces prestations sont fournies.

Modalités

Dans le cadre de la continuité et de la bonne gestion de la mission de prestataire de services de navigation aérienne sur les aéroports et aérodromes gérés par votre société, et en application de l'article 36 du cahier des charges de votre société, l'Etat, représenté par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, a décidé, à titre transitoire, de confier à votre société certains services d'intérêt économique général, définis à l'article 36 dudit cahier des charges.

Lors de sa séance du 28 juin 2007, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention a été conclue le 27 juillet 2007, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007. Elle définit les natures de prestations et les conditions techniques, opérationnelles, juridiques et financières selon lesquelles ces prestations seront rendues. Il s'agit de mise à disposition de biens immobiliers, de prestations de fournitures (électricité, chauffage, fluides), de prestations de services (télécommunication, assistance matérielle, administrative et intellectuelle) et de prestations de formation générale.

Cette convention a été conclue pour une durée de quinze ans, reconductible une fois tacitement pour quinze ans. Elle a fait l'objet d'une reconduction autorisée par délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2022. Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2036.

Votre société est rémunérée en fonction des coûts engagés pour les différentes prestations. En application de cette convention-cadre, votre société a facturé à l'Etat, pour l'exercice 2023, un montant de 14 millions d'euros hors taxes au titre des prestations rendues.

1.2. Convention de mise à disposition par l'Etat (ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique – Direction générale des douanes et des droits indirects) du terrain d'assiette du bâtiment n° 517 de l'aéroport Paris-Orly

Nature et objet

Contrat de mise à disposition du terrain d'assiette du bâtiment n° 517 et du terrain attenant à usage de parking.

Modalités

Votre Conseil d'administration du 30 octobre 2008 a autorisé (i) la signature d'un acte de vente relatif au bâtiment n°517 de l'aéroport de Paris-Orly entre votre société et l'Etat, représenté par le Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique – Direction générale des douanes et des droits indirects, et (ii) la mise à disposition consécutive, à titre d'assiette et du terrain attenant à usage de parking. A la suite de la cession du bâtiment intervenue en 2008, un bail entre l'Etat et votre société a été conclu à cet effet pour une durée de trente ans renouvelables par tacite reconduction par période d'une durée équivalente et dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les loyers comptabilisés sur l'exercice 2023 au titre de la convention s'élèvent à 52 milliers d'euros hors taxes.

1.3. Convention conclue avec le ministère de l'Intérieur portant sur la mise à disposition de dispositifs utilisant le traitement PARAFE

Nature et objet

Convention portant sur la mise à disposition de dispositifs utilisant le traitement PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures).

Modalités

Lors de sa séance du 14 décembre 2016, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention formalisant le partenariat entre votre société et le ministère de l'Intérieur pour le programme de renouvellement et de déploiement de sas PARAFE.

Cette convention, signée le 4 janvier 2017 pour une durée de 5 ans reconductible tacitement pour la même durée, traite des conditions de mise en œuvre, de communication, de gouvernance et de financement du programme. Il est rappelé que votre société a décidé d'assumer l'intégralité du financement des sas PARAFE, considérant que ce programme était conforme à l'intérêt général tant du point de vue de votre société que de celui de l'Etat et qu'il renforçait l'attractivité des plateformes.

Cette convention a été reconduite pour une durée de 5 ans après autorisation du Conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2022.

1.4. Convention conclue avec le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour le financement des travaux de remise à niveau de l'autoroute A3 en amont de l'accès à l'aéroport Paris Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ayant pour objet de déterminer les conditions du financement des travaux de remise à niveau de l'autoroute A3 en amont de l'accès à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 février 2019 et a été signée le 17 mai 2019. Elle prévoit une contribution de votre société pour un montant de 150 milliers d'euros hors taxes aux travaux d'amélioration de la desserte de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

1.5. Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et solidaire de financement de travaux d'ouvrages d'art d'accès à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour le contournement est de la plateforme

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France / Direction des routes d'Ile-de-France de financement de travaux d'ouvrages d'art d'accès à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour le contournement est de la plateforme et de transfert de propriété de ces ouvrages à votre société.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2019 et a été signée le 29 mai 2019 pour un montant de 9 millions d'euros hors taxes représentant l'acquisition d'ouvrages par votre société.

Il n'y a pas eu de mise en service sur l'exercice 2023.

1.6. Convention conclue avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile, Direction des services de la navigation aérienne, relative au financement conjoint d'un démonstrateur technologique anti-drones sur la plateforme de Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat fixant les conditions du financement conjoint par votre société et l'Etat d'un démonstrateur technologique anti-drones sur la plateforme de Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 11 décembre 2019 et a été signée le 12 décembre 2019. Elle prévoyait un cofinancement d'un montant de 1.440 milliers d'euros par votre société pendant la durée du marché conclu par l'Etat sur le dispositif anti-drones.

L'exécution de cette convention s'est achevée au cours de l'exercice 2023.

1.7. Convention conclue avec Grand Paris Aménagement, de coopération et de financement des travaux portant sur la réalisation de deux giratoires entre la rue du Sausset, le périphérique sud de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et la RD88

Nature et objet

Convention conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement ayant pour objet de fixer les conditions de versement par votre société à Grand Paris Aménagement, d'une participation financière aux travaux d'aménagement des deux giratoires facilitant l'accès à la plateforme dont l'un sera ensuite incorporé au patrimoine de votre société.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 16 septembre 2020. Elle prévoit le versement d'une somme de 411 milliers d'euros hors taxes par votre société à Grand Paris Aménagement et le transfert d'un ouvrage dans le patrimoine de votre société.

L'exécution de cette convention s'est achevée au cours de l'exercice 2023.

1.8. Convention conclue avec le ministère de l'Action et des Comptes Publics relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non, places de stationnement privatif, abonnements aux parcs publics et aux télévisions de suivi des mouvements de vols

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat fixant les conditions financières de mise à disposition aux services du ministère de l'Action et des Comptes Publics, d'immeubles bâtis ou non, de places de stationnement privatif, d'abonnements aux parcs publics et de télévisions de suivi des mouvements de vols sur les plateformes aéroportuaires.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 3 juillet 2020 pour une durée de quatre ans. Elle prévoit notamment un abattement de 60% sur les loyers dans les terminaux et de 50% sur les loyers hors terminaux (abattements identiques pour les places de stationnement), la prise en charge à 100% des charges par l'Etat, l'exonération de TVA sur les loyers et de la taxe foncière et le versement de la taxe bureau en Ile-de-France. Les effets de cette convention dans les comptes de l'exercice 2023 sont mentionnés en annexe 1.1.

1.9. Convention conclue avec le ministère de l'Intérieur relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non, places de stationnement privatif, abonnements aux parcs publics et aux télévisions de suivi des mouvements de vols

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat fixant les conditions financières de mise à disposition des services du ministère de l'Intérieur, d'immeubles bâtis ou non, de places de stationnement privatif, d'abonnements aux parcs publics et de télévisions de suivi des mouvements de vols sur les plateformes aéroportuaires.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 3 juillet 2020 pour une durée de quatre ans. Elle prévoit notamment un abattement de 60% sur les loyers dans les terminaux et de 50% sur les loyers hors terminaux (abattements identiques pour les places de stationnement), la prise en charge à 100% des charges par l'Etat, l'exonération de TVA sur les loyers et de la taxe foncière et le versement de la taxe bureau en Ile-de-France. Les effets de cette convention dans les comptes de l'exercice 2023 sont mentionnés en annexe 1.2.

1.10. Convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) relative à la réalisation sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18

Nature et objet

Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18.

Modalités

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 16 juillet 2015 et définissant les conditions de réalisation des travaux de la future gare du « Grand Paris » à Orly, par laquelle il est prévu de confier à votre société la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération.

Cette convention définit également une estimation provisoire du montant global des travaux et de la rémunération d'Aéroports de Paris au titre de ses prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet à hauteur de 3,6 millions d'euros.

Lors de sa séance du 22 février 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant à cette convention. Cet avenant signé le 1^{er} mars 2017 prévoit des ajustements sur le montant total du financement par la Société du Grand Paris de la gare et du parking à 195,2 millions d'euros hors taxes (valeur mars 2016), réparti à 132,8 millions d'euros hors taxes pour la gare et 62,4 millions d'euros hors taxes pour le parking. Les autres modifications prévues par l'avenant concernent des clarifications ou des précisions sur les missions des parties pour la construction des ouvrages, le régime de responsabilité, les assurances permettant de couvrir notamment les risques de construction sans qu'elles modifient de façon substantielle l'économie et l'équilibre général des obligations des parties à cette convention.

Lors de la séance du 24 juin 2020, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, signé le 18 novembre 2020 afin de contractualiser la rémunération de modifications de programme ayant pour conséquence de faire évoluer le montant du projet, honoraires compris, de 132,8 millions d'euros à 161,7 millions d'euros hors taxes), étant précisé que l'indemnité lié au parking reste inchangée à 62,4 millions d'euros.

Comme mentionné respectivement aux paragraphes B et A.1.3 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait de nouveau l'objet d'un avenant n°3 signé le 2 août 2022 et d'un avenant n°4 signé le 13 novembre 2023.

1.11. Conventions conclues avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, établissements publics

1.11.1. Statuts de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Statuts de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express du 5 octobre 2018.

Modalités

Lors de sa séance du 24 juillet 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion des statuts pour la création d'une filiale commune entre votre société, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet d'être gestionnaire d'infrastructure chargé du financement, de la conception, de la construction et de l'entretien-maintenance de la liaison CDG Express. Ces statuts ont été signés le 5 octobre 2018.

1.11.2. Pacte d'actionnaires de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Pacte d'actionnaires concernant la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, signé avec SCNF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations le 8 février 2019.

Modalités

Lors de sa séance du 24 juillet 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un pacte d'actionnaires pour la création d'une filiale commune entre votre société, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet d'être gestionnaire d'infrastructure chargé du financement, de la conception, de la construction et de l'entretien maintenance de la liaison CDG Express.

1.12. Conventions conclues avec la société La Poste

1.12.1. Bail relatif à l'ouverture d'un bureau de poste dans le terminal 2 de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle

Nature et objet

Convention relative à la signature d'un bail concernant l'ouverture d'un bureau de poste dans le terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

Modalités

Lors de sa séance du 29 juin 2016, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un bail civil avec la société La Poste, conclu le 18 septembre 2017, d'une durée de huit ans prévoyant le paiement des charges des locaux occupés par cette dernière et le paiement d'un loyer fixe sur ces locaux auquel s'applique un abattement de 60 % sur les tarifs publics en vigueur.

Les loyers facturés au cours de l'exercice 2023 représentent 15,9 milliers d'euros hors taxes.

1.12.2. Bail relatif à l'ouverture d'un bureau de poste dans le terminal ouest de l'aéroport Paris Orly

Nature et objet

Convention relative à la signature d'un bail par lequel votre société met à disposition de la Poste un emplacement pour transférer un bureau de Poste au sein du terminal Ouest de l'aéroport de Paris-Orly et fait bénéficier la Poste d'un abattement de 60% sur les loyers.

Modalités

Lors de sa séance du 19 octobre 2016, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un bail civil avec la société La Poste, conclu le 15 novembre 2017, d'une durée de huit ans prévoyant le paiement des charges des locaux occupés par cette dernière et le paiement d'un loyer fixe sur ces locaux auquel s'applique un abattement de 60 % sur les tarifs publics en vigueur.

Les loyers facturés au cours de l'exercice 2023 représentent 59,7 milliers d'euros hors taxes.

1.13. Convention d'avance au titre des dépenses de sûreté et de sécurité pour l'année 2020

Nature et objet

Avance de l'Etat au titre des dépenses de sûreté-sécurité, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020, qui prévoit que le programme 826 « Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de Covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité » peut être utilisé pour financer, sous forme d'avances, des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions de sûreté et de sécurité. Ces avances peuvent être accordées aux exploitants d'aéroports.

Modalités

Cette convention a été signée le 11 décembre 2020. Elle prévoit le versement d'une avance plafonnée à 121,8 millions d'euros pour l'année 2020 afin de permettre à votre société de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité, compte tenu de l'effondrement du trafic aérien provoqué par la Covid-19.

Elle n'a pas été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration et a en conséquence été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2021 en application de l'article L225-42 du code de commerce.

La date limite de remboursement de l'avance, qui porte intérêts, est fixée au 15 septembre 2030 selon des modalités fixées par la convention. Les intérêts comptabilisés au titre de 2023 se sont élevés à 550 milliers d'euros.

1.14. Convention d'avance au titre des dépenses de sûreté et de sécurité pour l'année 2021

Nature et objet

Convention conclue avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et l'Agence France Trésor ayant pour objet de fixer les conditions de versement par l'Etat d'une avance au titre des dépenses de sûreté-sécurité, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui prévoit que le programme 826 « Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de Covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité » peut être utilisé pour financer, sous forme d'avances, des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions de sûreté et de sécurité. Ces avances peuvent être accordées aux exploitants d'aéroports.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et signée le 15 novembre 2021 dans les mêmes conditions que celle signée en décembre 2020, telle que mentionnée au paragraphe A.1.13 ci-dessus. Elle prévoit le versement d'une avance plafonnée à 118,9 millions d'euros pour l'année 2021, afin de permettre à votre société de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité compte tenu de l'effondrement du trafic aérien provoqué par la Covid-19.

La date limite de remboursement de l'avance, qui porte intérêts, est fixée au 15 septembre 2030, selon des modalités fixées par la convention. Les intérêts comptabilisés au titre de 2023 se sont élevés à 494 milliers d'euros.

1.15. Convention d'avance au titre des dépenses de sûreté et de sécurité pour l'année 2022

Nature et objet

Convention conclue avec La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et l'Agence France Trésor ayant pour objet de fixer les conditions de versement par l'Etat d'une avance sur le produit de la "taxe sûreté" pour l'année 2022.

Modalités

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2022 et a été signée le 18 juillet 2022, dans les mêmes conditions que celle signée en décembre 2020, telle que mentionnée au paragraphe A.1.13 ci-dessus. Elle prévoit le versement d'une avance plafonnée à 15.000.000€ pour l'année 2022 afin de permettre à Aéroports de Paris de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité compte tenu de l'effondrement du trafic aérien provoqué par le CoVID-19.

La date limite de remboursement de l'avance est fixée au 15 septembre 2032 selon des modalités fixées par la convention. Les intérêts comptabilisés au titre de 2023 se sont élevés à 323 milliers d'euros.

1.16. Convention de financement et réalisation d'un giratoire provisoire dans le cadre du contournement est de Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France - Direction des routes Ile-de-France) ayant pour objet de fixer les conditions de financement et de réalisation des travaux d'un giratoire temporaire d'accès à la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 23 juin 2021 et signée le 12 juillet 2021. Elle prévoit le versement d'une somme de 91,8 milliers d'euros par votre société représentant 50 % du montant des travaux, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France / Direction des routes Ile-de-France). Le versement est intervenu en mars 2022 pour un montant de 101 milliers d'euros.

1.17. Convention de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles votre société assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par ce ministère dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et services annexes.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2021 et a été signée le 1^{er} mars 2021 pour une durée de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} février 2021. Elle prévoit que la tarification appliquée est inférieure en moyenne de 30 % par rapport aux tarifs tous publics.

1.18. Convention pour la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective (RCC)

Nature et objet

Convention conclue avec la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) ayant pour objet de fixer les engagements de votre société au titre de son obligation de revitalisation en application des articles L.1233-84 et suivants du code du travail et de déterminer les principes à appliquer sur les territoires concernés par la revitalisation au titre de la RCC.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été signée le 28 décembre 2021. Elle prévoit notamment que votre société mettra en œuvre et financera des actions de revitalisation pour un montant de 304,8 milliers d'euros hors taxes.

1.19. Convention avec le ministère des Armées relative aux abattements accordés sur les redevances pour l'utilisation des installations d'Aéroports de Paris par les aéronefs militaires

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère des Armées ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de calcul et perception des redevances de stationnement et d'atterrissage des aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés relevant du ministère des Armées.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022 et signée le 3 juin 2022. Elle définit les abattements appliqués sur les redevances d'atterrissage et de stationnement aux aéronefs du ministère des Armées, utilisant les plateformes gérées par votre société. Ces abattements sont de 20 % pour l'aéroport de Paris-Orly, 35 % pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, 50 % pour les aérodromes d'aviation générale de Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Émerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Saint-Cyr-l'Ecole et Toussus-le-Noble, étant précisé que l'aéroport de Paris-Bourget ne bénéficie d'aucune réduction.

Les hélicoptères bénéficient d'un taux d'abattement de 50 % sur les redevances de stationnement et sur les redevances d'atterrissage, et les vols d'entraînement, de posé-décollé, de touché-décollé ou de remise de gaz, bénéficient d'une réduction de 50 % du taux de la redevance d'atterrissage, dès le premier touché.

1.20. Convention avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour le déploiement des kiosques de préenregistrement pour le système entrée/sortie de contrôle aux frontières de l'Union européenne

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ayant pour objet de définir les droits, devoirs, et obligations spécifiques de votre société et de l'Etat dans le cadre de l'installation, de l'exploitation et du financement des kiosques de préenregistrement ayant pour objet de collecter les données du voyageur nécessaires à la création de son dossier EES, "système d'entrée/de sortie" qui constitue un projet de l'Union européenne visant à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 21 octobre 2022 et signée le 14 décembre 2022. Elle prévoit que l'Etat prenne en charge les coûts d'investissement de 319 kiosques installées aux aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et que votre société contribue aux coûts de fonctionnement de ces dispositifs pour un montant maximum de 4 000 euros toutes taxes comprises par kiosque et par an, soit un montant annuel de 1,3 millions d'euros qui pourra faire l'objet d'une révision à la baisse dès la deuxième année, si le fonctionnement des kiosques est satisfaisant, le montant ne pouvant être inférieur à 1 300 euros toutes taxes comprises par kiosque. Cette convention est d'une durée de quatre ans, reconductible tacitement pour une durée similaire.

1.21. Convention avec l'Etat pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de réalisation de travaux dans le cadre du contournement est de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat (ministère de la Transition écologique, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des routes d'Ile-de-France) ayant pour objet de fixer les conditions de financement et de réalisation (i) des travaux de la bretelle « B3 » de l'accès est, qui permet la sortie depuis l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle vers la future A104 et (ii) des bretelles du diffuseur du Mesnil-Amelot « B8 » et « B9 », qui assurent respectivement les fonctions d'entrée et de sortie de l'aéroport. L'ensemble de ces ouvrages deviendront la propriété de votre société à l'issue de leur réalisation.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021, et signée le 17 novembre 2021 par votre société et le 16 février 2022 par l'Etat. Elle prévoit que votre société transfère sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de réalisation d'ouvrages d'entrée et de sortie de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et leur financement à hauteur de 3,8 millions d'euros hors taxes. Cette convention prendra fin lorsque l'ensemble des ouvrages auront été transférés dans le patrimoine de votre société.

1.22. Convention avec l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) ayant pour objet de créer l'association Fondation ENAC

Nature et objet

Convention conclue entre votre société, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) et la société Airbus, ayant pour objet de définir les statuts de l'association Fondation ENAC.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été signée le 15 septembre 2022 (date de création de l'association). Elle prévoit notamment que votre société verse une contribution de 500 milliers d'euros à l'association Fondation ENAC sur 5 ans, soit une contribution annuelle de 100 milliers d'euros.

La contribution au titre de l'exercice 2023 pour 100 milliers d'euros a été versée le 13 septembre 2023.

2. Avec des sociétés dont l'Etat est également actionnaire, direct ou indirect

2.1 Avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Contrat de conception et construction de travaux dans le cadre du projet CDG Express

Modalités

Lors de sa séance du 16 octobre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de conception et construction de travaux dans le cadre du projet CDG Express, pour un montant de 205 millions d'euros, signé le 8 février 2019.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n°1 signé le 13 octobre 2022. Cet avenant modifie le contrat de conception construction afin de tenir compte des conséquences du décalage des délais de réalisation des travaux de CDG Express essentiellement en ce qui concerne les dates-clés du projet et la rémunération. Il tient également compte des modifications de programme demandées par l'exploitant ferroviaire (abaissement du quai à CDG 2, prises électriques et bouches à eau). Cet avenant augmente le montant de la rémunération de 8,3 millions d'euros hors taxes pour la porter à 212,8 millions d'euros hors taxes.

2.2 Avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau, établissement public

Nature et objet

Contrat d'interface constructeurs signé entre votre société, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau.

Modalités

En préambule, l'Etat (le Concédant) et la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express (le Concessionnaire) ont signé le 11 février 2019 un contrat de concession, ayant pour objet de confier au concessionnaire la conception, le financement, la réalisation ou l'aménagement de l'infrastructure et l'exploitation ainsi que la maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du concessionnaire dans le respect des objectifs de performance.

Lors de sa séance du 16 octobre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'interface constructeurs dans le cadre de la réalisation des travaux de CDG Express, signé le 8 février 2019. Celui-ci a pour objet (i) d'organiser les relations entre les parties dans le cadre de la réalisation des travaux de CDG Express et non définies par leur contrat de conception - construction, (ii) de fixer la répartition et la coordination des obligations des parties au titre de l'exécution des missions de conception, de réalisation et d'aménagement de l'infrastructure prévues par la concession, (iii) d'éviter les risques liés aux interfaces entre les obligations de SNCF Réseau Constructeur au titre du contrat de conception - construction SNCF Réseau et les obligations de votre société au titre du contrat de conception - construction de votre société, (iv) de répartir la charge de toutes indemnités, pénalités et sanctions imposées par le concédant et indemnités dues au concessionnaire, et (v) d'assurer un règlement des différends entre les titulaires des contrats de conception construction, et des voies de recours spécifiques directes entre eux.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n°1 à cette convention, signé le 13 octobre 2022, afin de tenir compte des conséquences du décalage des délais de réalisation des travaux sans modification de la répartition des responsabilités entre constructeurs.

Cet avenant résulte de la décision de l'Etat notifié le 2 juillet 2019 à la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express, de reporter la mise en service de la ligne, initialement prévue le 30 novembre 2023, au 1^{er} décembre 2025.

3. Avec la Région Ile-de-France

Personne concernée

Mme Valérie Pécresse, Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France et censeur au Conseil d'administration de votre société

Nature et objet

Convention conclue avec la Région Ile-de-France ayant pour objet de fixer les conditions de versement par la Région à votre société d'une subvention en soutien de la réalisation du projet de création d'un centre d'expérimentations structurant le développement en Ile-de-France d'une filière de mobilité aérienne urbaine.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2021 et signée le 13 janvier 2022. Elle prévoit le versement par la Région à votre société d'une subvention dans la limite de 485 milliers d'euros.

Le montant de subventions versé par la Région à votre société sur l'exercice 2023 s'établit à 338 milliers d'euros.

B. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de Aéroports de Paris ou avec des établissements publics

Personnes concernées

L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

1.1 Convention conclue avec l'Etat relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly

Nature et objet

Convention relative à un échange foncier de terrains et de parties d'un bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plate-forme de Paris-Orly.

Modalités

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention organisant entre votre société et l'Etat les termes et conditions d'échange de différents terrains et parties d'un bâtiment, occupés respectivement par votre société et la Direction de la Police de l'Air aux Frontières (DPAF). Cette convention, signée le 30 septembre 2015, prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, se traduisant par le versement d'une soulte par votre société à l'Etat de 865 milliers d'euros hors taxes et hors droits.

1.2 Contrat d'apports en fonds propres conclu avec l'Etat, SNCF Réseau, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et BNP Paribas

Nature et objet

Convention d'apports en fonds propres des actionnaires au capital de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express.

Modalités

Lors de sa séance du 21 novembre 2018, votre Conseil d'administration avait autorisé la conclusion d'une convention, signée le 11 février 2019, ayant pour objet de fixer les modalités et conditions des apports en fonds propres des actionnaires au capital de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, au titre de laquelle votre société s'engageait à effectuer un apport en capital maximum de 145 millions d'euros.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n°1 signé le 13 octobre 2022, afin de tenir compte des conséquences du décalage des délais de réalisation des travaux de CDG Express essentiellement en ce qui concerne les dates-clés du projet et la rémunération. Cet avenant a pour objet d'ajuster la date de mise en service et la date d'échéance de fin 2023 à début 2025.

Cet avenant résulte de la décision de l'État notifié le 2 juillet 2019 à la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express, de reporter la mise en service de la ligne, initialement prévue le 30 novembre 2023, au 1^{er} décembre 2025.

Aucun apport n'a été effectué par votre société durant l'exercice 2023.

2. Avec des sociétés dont l'Etat est également actionnaire, direct ou indirect

Personnes concernées

L'État, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

Contrat de crédit conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Avance remboursable à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, sous la forme d'un contrat de crédit non revolving de 150 millions d'euros.

Modalités

Lors de sa séance du 21 novembre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une avance remboursable à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express pour assurer le paiement des sommes dues au titre du Crédit de l'Etat dans des cas de trafic dégradés ; dans le cas de base, l'avance remboursable ne sera pas utilisée.

L'avance remboursable prend la forme d'un crédit non revolving de 150 millions d'euros, mobilisable à compter de la mise en service de la liaison, si les revenus d'exploitation de la liaison sont insuffisants pour payer le service de la dette à l'État et les frais et commissions qui y sont associés. Si l'avance a été utilisée, aucun dividende ne pourra être versé aux actionnaires aussi longtemps que l'avance n'aura pas été totalement remboursée. L'encours de l'avance a vocation à être remboursé en toutes hypothèses, y compris en cas de résiliation et de déchéance. Une clause de rendez-vous interviendra tous les 5 ans à compter de la clause de revoyure en 2030, afin de définir les conditions de maintien total ou partiel de cette avance en fonction des résultats du projet. Compte tenu de ces éléments, le taux d'intérêt lié au remboursement de l'avance est de 3,6%. Le contrat a été signé le 21 février 2019.

Paris-La Défense, le 10 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

DELOITTE & ASSOCIES

A blue ink signature of Guillaume Troussicot, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke.

Antoine FLORA

Alain PERROUX

Guillaume TROUSSICOT

Annexe 1.1: Liste des nouveaux baux et avenants conclus durant l'exercice 2023 avec l'Etat en application d'accords-cadres autorisés par le Conseil d'Administration d'Aéroports de Paris¹

Baux conclus avec l'Etat - Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris
dans le cadre du Protocole du 3 juillet 2020 avec les services des Douanes (expiration 31/12/2024)

Tableau 1: Nouveaux baux conclus durant l'exercice 2023

Aéroport	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur 2023 (en € HT)	Refacturation des charges sur 2023 (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature
Paris-CDG	3520	31CI1741	22 492	18 725	20 mois	Abattement sur le loyer de 50%	27/03/2023	21/03/2023

¹ Il est signalé que certains baux ont été conclus avec un effet rétroactif.

Annexe 1.2 : Liste des baux conclus préalablement à l'exercice 2023 avec l'Etat en application d'accords-cadres autorisés par le Conseil d'Administration d'Aéroports de Paris et poursuivis durant l'exercice 2023

Baux conclus avec l'Etat – Ministère de l'Intérieur antérieurement à 2023 et poursuivis durant l'exercice 2023

en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris

dans le cadre du Protocole du 18 novembre 2020 avec les services de Police (expiration 31/12/2024)

Aéroport	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur 2023 (en € HT)	Refacturation des charges sur 2023 (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature
Paris-Orly	820	21CI1193	23 590	1 701	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	07/01/2021
Paris-Orly	842	21CI1194	14 894	6 973	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	07/01/2021
Paris-Orly	400	21CI1195	29 872	23 857	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	4/02/2021
Paris-Orly	405	21CI1196	7 319	5 175	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	4/02/2021
Paris-Orly	400	21CI1201	59 897	40 750	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	11/01/2021
Paris-Orly	400	21CI1202	257 858	230 382	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	28/12/2020
Paris-Orly	400	21CI1203	242 671	246 437	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	11/01/2021
Paris-Orly	402	21CI1204	7 407	9 202	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	28/12/2020
Paris-Orly	405	21CI1205	142 282	101 082	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	28/12/2020
Paris-Orly	124e	21CI1094	20 908	6 555	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	01/03/2020

Paris-Orly	Parking 524	21CI1106	12 253	0	4 ans	Loyer 100%	1/01/2021	9/03/2021
Paris-CDG	5740	31CI1616	32 897	0	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	06/01/2021
Paris-CDG	3418 C	31CI1622	16 129	7 514	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	3421 G	31CI1623	16 234	7 204	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	6020	31CI1631	69 579	49 929	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	3702	31CI1628	35 330	20 564	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI1546	79 012	48 233	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI1547	200 284	97 862	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1233	31CI1548	28 567	15 745	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI1549	12 833	8 030	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1100	31CI1587	88 694	113 728	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1400/1401	31CI1583	12 279	12 806	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	1/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI0313	8 934	5 154	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	8/04/2021

Paris-CDG	1200/1259	31CI0312	311 561	251 381	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	22/01/2021
Paris-CDG	1200	31CI1540	12 810	3 444	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/03/2021
Paris-CDG	1213	31CI1550	11 941	6 004	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	22/01/2021
Paris-CDG	1100	31CI1586	4 931	6 596	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/03/2021
Paris-CDG	3312	31CI1615	33 953	23 746	5ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	16/11/2021
Paris-CDG	6020	31CI1632	21 171	11 931	5ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	8/04/2021
Paris-LBG	48	41CI0273	12 055	1 724	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	8/04/2021
Paris-Issy	1	53AO0014	25 137	0	5 ans	Loyer 100%	1/01/2020	12/04/2021
Toussus	201	54CI0111	33 298	8 737	5 ans	Abattement de loyer de 50%	1/01/2020	1/02/2021
Toussus	202	54CI0112	5 656	650	5 ans	Abattement de loyer de 50%	1/01/2020	1/02/2021

Baux conclus avec l'Etat - Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
antérieurement à 2023 et poursuivis durant l'exercice 2023

en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris
dans le cadre du Protocole du 5 mars 2015 avec les services des Douanes (expiration 31/12/2019)

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer compabilisé sur 2023 (en € HT)	Refacturation des charges sur 2023 (en € HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature
Paris-Orly	529	21CI1079	100 611	57 726	5 ans et 2 mois	Abattement de 40 % sur le loyer	1/11/2019	17/10/2019
Paris-Orly	126	21CI1100	13 164	6 955	4 ans et 2 mois	Abattement sur le loyer de 50%	1/11/2020	28/10/2020
Paris-Orly	548	21CI1102	68 476	52 402	4 ans, 4 mois et 26 jours	Abattement sur le loyer de 50%	5/10/2020	27/10/2020
Paris-Orly	400	21CI1198	241 535	172 633	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	6/11/2020
Paris-Orly	400	21CI1197	65 496	56 847	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	27/11/2020
Paris-Orly	346	21CI1210	10 958	1 884	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	6/11/2020
Paris-Orly	402	21CI1199	8 422	7 188	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	27/11/2020
Paris-Orly	405	21CI1200	108 499	78 636	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	27/11/2020
Paris-CDG	7610	31CI1657	68 200	34 460	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	3609	31CI1625	902	1 289	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	3700	31CI1629	31 121	27 747	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	3417 C	31CI1624	16 407	7 880	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	3452 C	31CI1627	12 518	6 535	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	1200/1259	31CI0298	128 511	96 732	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/11/2020

Paris-CDG	1226	31CI0299	137 718	84 902	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/11/2020
Paris-CDG	1200	31CI1542	118 038	69 383	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	1200	31CI1543	225 416	118 952	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	1200	31CI1544	7 981	4 477	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	1400/1401	31CI1584	74 669	61 014	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	18/11/2020
Paris-CDG	1100	31CI1588	118 948	132 371	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	18/11/2020
Paris- CDG	3520	31CI1688	29 206	23 696	3 ans	Abattement sur le loyer de 50%	06/01/2022	20/12/2021
Le Bourget	Parking 54	41CI0304	1 168	94	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/01/2023
Paris-Issy	1	53AO0015	205	154	5 ans	Pas d'abattement	1/01/2020	04/01/2021
Paris-LBG	402	41CI0274	5 859	1 537	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020

Baux conclus avec l'Etat – Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires antérieurement à 2023 et poursuivis durant l'exercice 2023

en application de l'article 43 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris dans le cadre de la Convention signée avec la DGAC le 28 juillet 2023 (expiration au 31 décembre 2027)

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur l'exercice 2023 (en euros HT)	Refacturation des charges sur l'exercice 2023 (en euros HT)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature
PARS – CDG	PARCELLE 7101	IMON-31CI0583	0	0	30 ans	Abattement sur le loyer de 100%	22/07/2005	21/07/2005